

# Règlements généraux de l'Association des médecins d'urgence du Québec

En vigueur  
le 27 octobre 2016

## 1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a) *Acte constitutif* : les lettres patentes de l'Association ;
- b) *Association* : l'Association des médecins d'urgence du Québec ;
- c) *Conseil* : le conseil d'administration de l'Association ;
- d) *Comité exécutif* : le comité exécutif de l'Association ;
- e) *Administrateur* : personne élue ou nommée membre du conseil ;
- f) *Membre* : un membre en règle de l'Association ;
- g) *Secrétaire/directeur général* : le poste de secrétaire est un poste dit corporatif exigé par la Loi sur les compagnies pour la tenue des livres et registres de l'organisme. Le directeur général est la personne engagée par le conseil d'administration pour gérer l'organisme. Le secrétaire/directeur général cumule les deux postes ;
- h) *Loi* : désigne la *Loi sur les compagnies du Québec*, L.R.Q., c. C-38 ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé ;
- i) *Règlement* : le mot règlement signifie le présent règlement.

## 2. Interprétation

La *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16) avec ses modifications s'applique au présent règlement.

## 3. Siège social et sceau

3.1 Le siège social de l'Association est établi au Québec à l'adresse que le conseil pourra déterminer par résolution.

3.2 Le sceau de l'Association, dont la forme est déterminée par le conseil, est gardé au siège social de l'Association et doit être utilisé selon la politique adoptée par résolution du conseil à cet effet.

#### 4. Membres

L'Association est composée de sept (7) catégories de membres : le membre régulier, le membre résident, le membre étudiant, le membre international, le membre professionnel de la santé, le membre honoraire et le membre à vie.

a) *Membre régulier* : est membre régulier de l'Association tout médecin ayant un intérêt pour la médecine d'urgence.

b) *Membre résident* : est membre résident tout médecin inscrit à un programme de formation postdoctorale. Il jouit des mêmes droits que le membre régulier, sauf qu'il ne peut siéger au conseil d'administration que dans le siège prévu à cet effet.

c) *Membre étudiant* : le membre étudiant jouit des mêmes droits que le membre régulier, sauf qu'il n'a pas le droit de vote et qu'il ne peut pas siéger au conseil d'administration.

d) *Membre honoraire* : est membre honoraire toute personne physique désignée ainsi par le conseil pour services rendus à l'Association ou à la profession. Le membre honoraire a les mêmes droits que le membre régulier et les privilèges qui lui sont accordés sont définis dans une politique à cet effet. Le statut de membre honoraire n'est valide que si le membre paie de façon continue sa cotisation.

e) *Membre à vie* : chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle des membres, les administrateurs peuvent proposer la nomination de membres à vie. Cet honneur peut être attribué à toute personne ayant rendu service à l'Association notamment par son travail ou par ses donations en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de l'Association. La qualité de membre à vie accorde au membre les mêmes droits que ceux afférents à la catégorie de membre régulier, sans toutefois payer les frais de cotisation annuels, et les privilèges qui lui sont accordés sont définis dans une politique à cet effet.

f) *Membre international* : est membre international de l'Association tout médecin qui porte un intérêt à la médecine d'urgence et dont le lieu de travail se situe à l'extérieur du Canada. Le membre international jouit des mêmes droits que ceux afférents à la catégorie de membre régulier. Il ne peut toutefois pas siéger au conseil d'administration et n'a pas le droit de vote.

g) *Membre professionnel de la santé* : est un membre professionnel de la santé de l'Association tout professionnel de la santé, autre que médecin, qui porte un intérêt à la médecine d'urgence. Le membre professionnel de la santé jouit des mêmes droits que ceux afférents à la catégorie de membre régulier. Il ne peut toutefois pas siéger au conseil d'administration et il n'a pas le droit de vote.

#### 5. Conditions d'admission

Toute personne physique qui désire devenir membre de l'Association doit :

a) soumettre à l'Association une demande écrite d'adhésion selon le formulaire établi par politique à cet effet par le conseil ;

b) être acceptée par l'Association ;

c) acquitter tous les frais et toutes les cotisations prescrits par le conseil ;

d) satisfaire à toute autre exigence pouvant être déterminée par le conseil, dont l'acquiescement de toutes cotisations spéciales, s'il y a lieu.

#### 6. Frais et cotisations

6.1 Les administrateurs peuvent fixer le montant de la cotisation annuelle des membres de chaque catégorie. Aucun frais ni aucune cotisation ne sont remboursables.

6.2 Le conseil peut imposer une cotisation spéciale pour un exercice donné.

#### 7. Retrait, suspension et radiation

7.1 Tout membre peut se retirer de l'Association en tout temps en signifiant par écrit au siège social son intention à cet effet. Ce retrait est effectif dès la réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée dans l'avis.

7.2 Tout membre en défaut de paiement de toute somme due à l'Association des médecins d'urgence du Québec dans les trente (30) jours suivant la date d'échéance de son paiement sera automatiquement suspendu.

7.3 Le conseil peut, par résolution, suspendre, pour une période qu'il détermine, ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou qui omet de se conformer aux dispositions du présent règlement. Le conseil détermine alors les conditions de la levée de la suspension ou de la réintégration.

7.4 En cas de retrait, de suspension ou de radiation, le membre n'a droit, en aucun temps, au remboursement de sa cotisation pour la portion non écoulee de l'exercice en cours.

#### 8. Assemblées générales

8.1 L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu à la date, à l'heure et à l'endroit que le conseil fixe chaque année par résolution.

Cette date ne pourra excéder les cent-vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier de l'Association. Conformément aux dispositions de la loi, si l'assemblée générale se tient plus de cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice financier, un budget intérimaire doit être présenté.

8.2 L'assemblée générale annuelle a pour objet :

a) la présentation du rapport du président incluant un rapport financier présentant le bilan de fin d'année et les états financiers annuels ;

b) la nomination d'un vérificateur externe des comptes et, le cas échéant,

c) la ratification des changements aux règlements généraux que le conseil d'administration aurait pu adopter ;

d) l'élection et la présentation des administrateurs et des officiers élus entrant en fonction selon le processus d'élection annuelle ;

e) tout autre sujet, à titre consultatif, qui peut être présenté par les membres ou par le conseil.

8.3 Une assemblée générale spéciale des membres est tenue à la date, l'heure et l'endroit fixés par le conseil lorsque la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. chapitre C-38) le requiert ou lorsque le conseil le juge opportun ou lorsqu'une réquisition écrite, spécifiant l'objet d'une telle assemblée, signée par au moins quarante (40) membres votants, est présentée au conseil. Dans un tel cas, à défaut de convocation par le conseil dans les trente (30) jours, les membres requérants pourront convoquer ladite assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit, le tout aux frais de l'Association.

8.4 Un avis de convocation, comprenant des informations sur la date, l'heure, le lieu et l'objet de chaque assemblée générale annuelle ou spéciale, doit être donné aux membres en règle et transmis à leur adresse personnelle qui apparaît au tableau de l'Association au moins trente (30) jours avant la date fixée pour telle assemblée. Il est loisible à tout membre de renoncer à un avis de convocation. L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

8.5 Les assemblées des membres sont présidées par le président de l'Association ou toute autre personne choisie par le conseil à cet effet.

8.6 Le secrétaire/directeur général de l'Association agit comme secrétaire de toute assemblée générale. En cas d'absence ou d'incapacité, les membres choisissent une autre personne à ce titre.

8.7 Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

8.8 Tous les membres, sauf les membres étudiants, les membres internationaux et les membres professionnels de la santé, ont le droit de vote à toute assemblée générale ou spéciale.

8.9 Chaque membre n'a droit qu'à un (1) seul vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Sauf dispositions contraires dans la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. chapitre C-38), toute résolution est adoptée à majorité simple des membres présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si un (1) membre votant demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

## 9. Conseil d'administration

9.1 Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres élus. S'y ajoute, sans droit de vote, le secrétaire/directeur général.

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) membres pour lesquels certains sièges sont réservés soit : quatre (4) pour les représentants de chacun des Réseaux universitaires intégrés de santé, un (1) pour assurer la représentation de la médecine d'urgence hors des grands centres, un (1) pour le représentant des résidents, un (1) pour le président sortant et deux (2) sièges ouverts.

Est un siège ouvert un siège ne nécessitant aucun critère de représentation. Après la période de mise en candidature, les sièges qui ne seront pas comblés deviendront des sièges ouverts. Ce règlement s'applique aussi au siège du président sortant advenant le cas où il ne serait pas comblé de même qu'à celui du représentant de la médecine d'urgence hors grands centres.

9.2 Le mandat de chaque administrateur est de deux (2) ans, sauf pour le mandat du représentant des résidents qui est d'un (1) an.

9.3 Les élections des administrateurs sont prévues pour éviter le changement simultané de plus de la moitié des membres du conseil. Ainsi il y aura alternance des élections pour les six (6) postes ayant des mandats de deux (2) ans, soit les quatre (4) membres représentants les RUIS et les deux (2) membres ayant des sièges ouverts. Lors de la transition ou en cas de démission de plus de trois (3) de ses membres, le conseil présentera à l'assemblée annuelle une proposition pour permettre l'application de ce règlement.

9.4 Tout nouvel administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs sont tenus de se réunir, lors d'une réunion spécialement convoquée à cette fin immédiatement après la clôture de l'assemblée générale annuelle, pour élire parmi eux, en concordance avec l'article 10.3 du présent règlement, les officiers de l'Association, à l'exception du secrétaire/directeur général, dont le mandat débute dès sa nomination. La tenue de cette réunion spéciale ne nécessite pas d'avis de convocation.

9.5 Au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil nomme les membres d'un comité de mise en candidature, composé du président de l'Association, lequel agit à titre de président du comité, et d'au moins deux (2) membres.

9.6 Au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle, le président du comité expédie aux membres votants un avis déclarant l'ouverture de la période de mise en candidature et un bulletin officiel de présentation. Le conseil détermine par politique le contenu du bulletin officiel de présentation des candidatures.

9.7 Toute candidature doit être déposée au secrétariat de l'Association sur le bulletin officiel au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle. Le bulletin de présentation doit être rempli et signé par le candidat et un autre membre votant.

9.8 Le comité de mise en candidature s'assure de l'éligibilité des personnes dont la candidature a été présentée et dresse une liste officielle de tous les candidats admissibles aux postes d'administrateurs.

9.9 Si le nombre de candidats est égal ou moindre au nombre de postes à combler, les candidats sont automatiquement déclarés élus lors de l'assemblée générale annuelle.

9.10 S'il y a plus de candidats que de postes à combler, les membres procèdent à une élection lors de l'assemblée générale. L'élection se fait alors par scrutin secret. Le secrétaire/directeur général, le cas échéant, agit comme président d'élection.

9.11 Tout bulletin de vote qui ne comporte pas autant de marques dans les cases appropriées que de postes à combler sera rejeté.

9.12 Toute vacance au conseil peut être comblée par résolution du conseil pour la durée non écoulée du mandat de la personne à être remplacée. Le conseil peut, entre temps, continuer à exercer ses fonctions, en autant que le quorum subsiste à chaque réunion.

9.13 Cesse immédiatement de faire partie du conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil ;
- b) décède ou devient insolvable ou est sous un régime de protection ;
- c) s'absente de trois (3) réunions consécutives du conseil ou de quatre (4) réunions au cours d'un même exercice ;
- d) est destitué par un vote des deux tiers (2/3) des membres votants réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin ;
- e) cesse d'être membre de l'Association.

9.14 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour exercer leur fonction. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions ou encore lorsque la charge de travail de leur comité requiert une participation importante.

9.15 Tout administrateur, ses héritiers et ses ayants droit seront tenus indemnes, en tout temps, à même les fonds de l'Association, des frais, des charges et des dépenses liés directement ou indirectement à une action, à une poursuite ou à une procédure intentée contre lui à la suite des actions ou des omissions qu'il aurait faites ou des permissions qu'il aurait données dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur, et de tous autres frais, charges et dépenses occasionnés par les affaires de l'Association, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

9.16 Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, à tout endroit de son territoire décidé par le président ou le secrétaire/directeur général ou par téléconférence (ou par conférence sur le web).

9.17 Le conseil informera régulièrement les membres des principales décisions prises dans le cours de ses activités.

9.18 L'avis de convocation à une assemblée du conseil se donne par le président ou le secrétaire/directeur général par lettre, télécopieur, courriel ou téléphone dans un délai d'au moins cinq (5) jours. Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

9.19 Le secrétaire/directeur général de l'Association est membre du conseil d'administration. Le secrétaire/directeur général ne peut assister à la partie d'une séance du conseil où celui-ci discute ou décide de sa rémunération, du renouvellement de son engagement ou de ses autres conditions de travail.

9.20 Le quorum pour qu'une assemblée du conseil soit valide est de cinq (5). Ce quorum doit subsister tout au long de la réunion. Celle-ci, advenant la perte du quorum, est automatiquement ajournée.

9.21 Des assemblées spéciales du conseil peuvent être convoquées par écrit à la demande du président ou de deux (2) administrateurs, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation. Dans le cas d'une assemblée spéciale, seuls les sujets amenant la tenue de cette assemblée spéciale peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une assemblée mentionnée à l'avis de convocation spéciale est de vingt-quatre (24) heures.

9.22 Lors des réunions du conseil, le vote par procuration est permis. Sauf dispositions contraires dans la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. chapitre C-38) et le présent règlement, toute résolution est adoptée à majorité simple des administrateurs présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si un (1) administrateur présent demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président n'ayant qu'un seul droit de vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

9.23 Les administrateurs peuvent participer à toute réunion par téléconférence ou par conférence sur le web. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

9.24 Toute résolution écrite et signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux de l'Association au même titre qu'un procès-verbal régulier.

9.25 L'administrateur de l'Association doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'Association. Il est tenu, sous peine de déchéance, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, tout conflit d'intérêt ou apparence de conflit d'intérêt avec les affaires de l'Association. L'administrateur, ayant ainsi un intérêt, ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et

doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et qu'une décision n'est pas prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable auprès de l'Association, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

## 10. Les officiers

10.1 Les officiers de l'Association sont : le président, le vice-président, le trésorier, l'administrateur délégué, le secrétaire/directeur général et, si applicable, le président sortant. Ceux-ci forment le comité exécutif de l'Association.

10.2 À l'exception du secrétaire/directeur général, les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services.

10.3 Les officiers, à l'exception du secrétaire/directeur général, sont élus par les administrateurs lors de la réunion spéciale du conseil prévue à l'article 9.4 du présent règlement. Leur mandat est d'une durée d'un (1) an.

10.4 Le rôle et les fonctions des officiers sont déterminés dans une politique adoptée par le conseil. Un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour adopter et/ou modifier une telle politique du conseil.

10.5 Un secrétaire/directeur général est engagé par le conseil d'administration pour gérer les affaires de l'Association, engager et gérer le personnel de l'Association, coordonner ses activités et comme secrétaire corporatif de l'Association. Le conseil détermine ses fonctions et sa rémunération. Il est membre d'office du conseil et de tout comité de l'Association. Un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour engager ou destituer le directeur général et pour adopter ou modifier ses fonctions.

10.6 Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil. De plus, tout officier est sujet à destitution par résolution affirmative des deux tiers (2/3) des administrateurs, sauf convention contraire par écrit. Toute vacance est alors comblée par résolution du conseil pour la durée non écoulée du mandat de l'officier à remplacer par tout membre volontaire de l'Association obtenant l'appui de la majorité simple des membres du conseil.

## 11. Les comités

11.1 Le conseil crée annuellement, sous la présidence du président du conseil, les comités suivants lors de la première réunion suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle :

- a) le comité de formation médicale continue ;
- b) le comité de vérification ;
- c) le comité d'évaluation de la direction générale ;
- d) le comité de mise en candidature.

11.2 Le conseil détermine, par politique spécifique, le mandat et les responsabilités particulières des comités.

11.3 Le conseil pourra créer, au besoin, tout autre comité ad hoc pour l'appuyer dans l'accomplissement de son rôle. Il en détermine alors le mandat et en choisit le président.

11.4 Le président de chaque comité créé en vertu de l'article 11.3 du présent règlement choisit, parmi les membres réguliers, au moins deux (2) membres pour faire partie du comité qu'il préside. Il peut également combler toute vacance au sein de ce comité à l'aide d'un autre membre de l'Association.

11.5 Chaque comité doit inclure au moins un (1) représentant du conseil.

11.6 Aucun membre ni aucun administrateur siégeant à un comité ne peut être rémunéré comme tel pour exercer sa fonction. Il peut cependant être indemnisé pour les dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de sa fonction ou lorsque la charge de travail d'un comité requiert une participation importante, le montant étant alors déterminé en réunion du conseil.

## 12. Dispositions diverses

12.1 L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mai de chaque année.

12.2 Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique des pratiques financières adoptée en temps opportun par le conseil.

12.3 Le non-respect, par un membre, du présent règlement et des politiques en découlant est passible de sanctions déterminées par politique du conseil.

12.4 L'utilisation du logo et/ou du nom de l'Association est permise selon les normes et les formes édictées par le conseil.

12.5 Les administrateurs de l'Association sont autorisés à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, à l'occasion, par simple résolution :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association ;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;
- c) émettre des débetures ou d'autres valeurs de l'Association ;
- d) engager ou vendre des débetures ou autres valeurs.

12.6 Le conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de l'Association. Chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale, spéciale ou annuelle, cesse, à compter de ce jour, d'être en vigueur si elle n'est pas ratifiée par l'assemblée générale des membres.

12.7 Dans le présent règlement, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d'alléger le texte.

12.8 Le présent règlement remplace tout autre règlement concernant les affaires générales de l'Association.

12.9 Le présent règlement est adopté par le conseil le 27 octobre 2016 pour entrer en vigueur ce même jour.



**750, boulevard Charest Est, bureau 515**

**Québec QC G1K 3J7**

**Téléphone : 418 658-7679 • Télécopieur : 418 658-6545 • Courriel : [amuq@amuq.qc.ca](mailto:amuq@amuq.qc.ca)**

**[www.amuq.qc.ca](http://www.amuq.qc.ca)**